



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 42454

## Texte de la question

M. Claude Gatignol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des professeurs des disciplines artistiques. En effet, en application des décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950, ces enseignants ont un statut différent de ceux des professeurs des autres disciplines. Or, aujourd'hui cette différence de traitement ne se justifie plus en raison du contenu et des conditions d'enseignement des disciplines artistiques (prise en charge de plus de 500 élèves au lieu de 350, temps de préparation et d'évaluation aussi important que pour les autres matières). De plus l'enseignement artistique, au même titre que l'enseignement général, participe à l'ouverture d'esprit des jeunes élèves et il est donc nécessaire de remédier à cette situation. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier le statut des enseignants des disciplines artistiques permettant ainsi la reconnaissance de cette profession.

## Texte de la réponse

Les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants des collèges et lycées d'enseignement général et technologique sont fixés en fonction du niveau de recrutement et de la nature des enseignements. Conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950, les professeurs des disciplines artistiques sont tenus de fournir un service de vingt heures pour les professeurs certifiés et de dix-sept heures pour les professeurs agrégés. Cette spécificité ne concerne pas les seuls professeurs des disciplines artistiques. Ainsi, les professeurs chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges et lycées sont soumis, en application du décret n° 50-583 du 25 mai 1950, aux mêmes obligations de service que leurs collègues des disciplines artistiques. Des critères pédagogiques, tenant notamment à la nature même des enseignements et aux conditions dans lesquelles ils sont dispensés, expliquent pour l'essentiel cette situation. D'une manière générale, les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants du second degré ne définissent qu'une partie seulement des obligations de service, c'est-à-dire celles relatives au service en présence des élèves. Les contraintes inégales selon les disciplines et les niveaux d'enseignement dans certaines tâches inhérentes à la fonction enseignante, telles que la préparation des cours et la correction des copies, dont l'importance peut varier considérablement suivant le type d'enseignement dispensé, ont conduit à différencier les obligations d'enseignement. Il est précisé, cela étant, qu'après examen des propositions contenues dans le rapport Bancel, des discussions viennent d'être engagées avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernant les conditions de travail des personnels enseignants des premier et second degrés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Claude Gatignol](#)

**Circonscription :** Manche (4<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42454

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 28 février 2000, page 1235

**Réponse publiée le** : 10 avril 2000, page 2332